

Poste sanitaire mobile de premier niveau

PSM 1

C O N V E N T I O N

entre

Le ministre chargé de la santé,
représenté par son haut fonctionnaire de défense et de sécurité,

et

Le centre hospitalier de _____ ,
représenté par son directeur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Dans le cadre des actions de défense sanitaire, le centre hospitalier de _____ , accepte de prendre en charge les éléments constitutifs d'un *poste sanitaire mobile de premier niveau (PSM 1)* dont la liste figure en annexe.

Article 2

Ce *PSM 1* a pour vocation principale de renforcer les moyens habituels de l'aide médicale urgente en vue de faire face à un nombre important de blessés.
Il peut également servir à assurer la couverture médicale des grands rassemblements.

Article 3

L'Etat prend en charge le financement relatif à l'acquisition initiale des éléments constitutifs visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Le centre hospitalier de _____ s'engage à assurer la maintenance et le renouvellement de ces éléments à l'identique ou à l'équivalent.

Article 5

La dotation médicale est placée dans les conteneurs prévus à cet effet.
Elle est conforme à la liste jointe à la présente convention et respecte la répartition par conteneurs précisée sur cette liste.

Cette liste est actualisée en tant que de besoin par le ministère chargé de la santé, qui la communique à l'établissement afin qu'il puisse modifier en conséquence la composition des conteneurs de la dotation.

Article 6

Le *PSM 1* est entreposé dans un local accessible à tout moment.
Ce local doit permettre sa bonne conservation et notamment sa protection contre le vol et toute détérioration.

Article 7

La rotation des produits consommables s'effectue selon les principes suivants :

Elle est assurée sur place par l'intégration des éléments de la dotation dans la consommation courante de l'établissement afin de permettre leur renouvellement régulier. Les produits venant en renouvellement sont identiques, ou au moins équivalents, à ceux auxquels ils se substituent, notamment en ce qui concerne la voie d'administration.

Le renouvellement des produits qui ne peuvent pas faire l'objet d'une rotation sur site est à la charge de l'établissement.

Article 8

La décision d'engager le *PSM 1* appartient au responsable médical du SAMU ou à son représentant.

Article 9

Cette décision n'est pas liée au déclenchement préalable d'un plan d'organisation des secours.

Article 10

En vue de l'engagement éventuel du PSM1, celui-ci doit être opérationnel à tout moment et doit pouvoir être mobilisé extrêmement rapidement.

Cette mobilisation fait l'objet d'une procédure interne écrite, à disposition notamment de l'administrateur de garde.

L'organisation de cette mobilisation prend notamment en compte la nécessité de pouvoir disposer à tout moment des vecteurs et du personnel indispensables à sa projection en urgence.

Article 11

Des inspections du *PSM 1* peuvent être faites après que le directeur du centre hospitalier de en a été prévenu.

Article 12

La présente convention, qui annule et remplace la précédente, prend effet à compter de sa signature par les parties intéressées.

Elle est conclue pour une durée de cinq années et est prorogée par tacite reconduction pour une période chaque fois identique, sauf dénonciation par l'une des parties intéressées trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 13

Les parties s'informent mutuellement des difficultés qui résulteraient de l'application de la présente convention.

Fait à Paris, le

Pour le ministre chargé de la santé :

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité,

Pour le centre hospitalier de

:

Le directeur général,